

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1542

présenté par

M. Tivoli, Mme Sabatini, M. Weber, M. Tonussi, M. Ballard, M. Beurain, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Chenu, Mme Colombier, M. de Lépinau, M. Dragon, M. Dufosset, M. Evrard, M. Fouquart, Mme Galzy, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Gonzalez, Mme Joncour, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Rambaud et M. Tesson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance non produits par lesdits établissements, ainsi qu'aux surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'élargir le champ d'application de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) qui vise actuellement uniquement celles de ventes au détail affectées notamment à la circulation de la clientèle et à l'exposition des produits, d'une surface supérieure à 400 m² et qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros.

Afin de lutter contre le phénomène de concurrence causé par les "drives" ainsi que les établissements de stockage et de logistique pour la vente à distance, il est proposé d'inclure ces derniers dans le champ d'application de ladite TASCOM.